

GE_GERICHTE AARP/246/2015 vom 13. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_246_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/246/2015 du 13 mai 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/246/2015 del 13 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à

- 17/29 - P/14628/2012 savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la

base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

- 18/29 - P/14628/2012

E. 2.2

Aux termes de l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de danger de mort imminent implique d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupules pour négliger sciemment d'en tenir compte. La notion d'imminence, qui n'est pas aisée à définir, implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_88/2014 du 10 novembre 2014 consid. 3.1). Du point de vue subjectif, pour que l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. Le dol éventuel ne suffit pas, l'auteur ne voulant pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque (ATF 107 IV 163 consid. 3). Un acte est commis sans scrupules lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale (ATF 114 IV 103 consid. 2a). L'absence de scrupules caractérise toute mise en danger dont les motifs doivent être moralement désapprouvés ; plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3.4). Il y a un dol direct lorsque l'auteur a envisagé, en prenant sa décision, un résultat illicite qui lui était indifférent ou même qu'il jugeait indésirable, mais qui constituait la conséquence nécessaire ou le moyen de parvenir au but qu'il recherchait (ATF 119 IV 193 consid. 2b/cc). Le dol éventuel et le dol direct ne se distinguent qu'en ce qui concerne ce que sait l'auteur, qui considère le résultat comme certain dans le deuxième cas et comme hypothétique dans le premier, mais non sur le plan de la volonté (ATF 98 IV 65, consid. 4). Une mise en danger de la vie d'autrui a ainsi été retenue s'agissant d'un automobiliste présentant un taux d'alcoolémie de 0,96 g/kg au moins et qui procède de nuit, à la vitesse de 185 km/h au lieu des 120 km/h autorisés, au dépassement d'un autre véhicule, puis se rabat brusquement sur la voie de droite à une distance d'un à deux

- 19/29 - P/14628/2012 mètres de ce véhicule (arrêt du Tribunal fédéral 6S.164/2005 du 20 décembre 2005, in RSJ 102/2006 p. 111).

E. 2.3

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins. L'intention comprend le dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.382/2005 du 12 novembre 2005 consid. 3.1). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative de meurtre (ATF 112 IV 65 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3).

E. 2.4

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1, in JdT 2007 I 573 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.2). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n° 156 p. 208). Le dol éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 125 IV 242 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_109/2009 du 9 avril 2009 consid. 2.2). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, le juge doit se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.1). Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la

- 20/29 - P/14628/2012 conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 et 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3). En matière de circulation routière, une faute lourde au volant peut entraîner la mort d'un être humain. Une telle possibilité ne suffit cependant pas pour admettre que le conducteur agit par dol éventuel. Il faut que la réalisation du danger soit si vraisemblable que seule

l'acceptation de ce résultat par l'auteur puisse expliquer son comportement. En d'autres termes, avant de retenir le dol éventuel, le juge doit être en mesure de constater successivement que, vu son degré, le risque n'a pu qu'être envisagé par l'auteur et, une fois envisagé, qu'il n'a pu qu'être accepté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.1). Par expérience, on sait que les conducteurs sont enclins, d'une part, à sous-estimer les dangers, et d'autre part, à surestimer leurs capacités, raison pour laquelle ils ne sont pas conscients, le cas échéant, de l'étendue du risque de réalisation de l'état de fait (ATF 133 IV 9, consid. 4.4). En cas d'accidents de la circulation routière ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort, le dol éventuel ne doit être admis qu'avec retenue, dans les cas flagrants pour lesquels il résulte de l'ensemble des circonstances que le conducteur s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_168/2010 du 4 juin 2010 consid. 1.3). La tentative de meurtre par dol éventuel avait ainsi été niée par le Tribunal fédéral dans le cas d'un conducteur qui avait volontairement heurté, par vengeance, une voiture à plus de 100 km/h sur une autoroute sèche, plate, rectiligne et dégagée, étant précisé que les deux véhicules circulaient entre 100 et 120 km/h (ATF 133 IV 1, in JdT 2007 I 566 consid. 4.3 et 4.5). Cette solution s'expliquait notamment parce que le lésé avait la possibilité, par exemple grâce à son habileté, de stabiliser sa voiture partie en dérapage à la suite de la collision latérale, ce qu'il était d'ailleurs parvenu à faire en quelques secondes. La non-survenance de l'état de fait punissable, c'est-à-dire le décès d'une personne, ne dépendait donc pas exclusivement ou principalement de la chance et du hasard.

- 21/29 - P/14628/2012

E. 2.5

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 120 IV 199 consid. 3e).

E. 2.6

Actes commis au préjudice de D_____. En l'espèce, la CPAR tient pour établi que D_____ se trouvait à proximité de B_____, sur la trajectoire empruntée par l'appelant, de sorte qu'il a été frôlé à une vitesse se situant entre 45 et 55 km/h. Dans un premier temps, D_____ et Q_____ ont essayé de taire le fait que ce dernier était au volant en état d'ébriété lorsqu'ils avaient rencontré B_____, l'appelant et ses amis sur la route C_____. Revenant sur leurs déclarations, ils ont fait des déclarations crédibles et concordantes selon lesquelles D_____ se trouvait à proximité de B_____ lors du second choc. Ainsi, juste après le second heurt, Q_____ avait d'abord cru que son ami D_____, qui était resté avec B_____, avait également été percuté par la voiture, notamment en raison du fait que

l'intéressé était au sol, contre le grillage du garage I_____. Les déclarations de D_____ vont dans le même sens. Il se trouvait en compagnie de B_____, qu'il s'apprêtait à quitter, lorsqu'il avait entendu le vrombissement du véhicule conduit par l'appelant. A la police, il estimait la distance entre lui et B_____ à trois ou quatre mètres, puis, devant le Ministère public, à deux ou trois mètres. Il avait dû faire un écart et la voiture l'avait frôlé, en lui faisant perdre l'équilibre. Il se trouvait "littéralement" sur la trajectoire du véhicule de sorte qu'à son avis, il aurait été percuté s'il ne s'était pas écarté. Le fait que, dans ses premières déclarations, D_____ estimait être à une vingtaine de mètres de B_____, à pied en direction du F_____, doit être attribué à la volonté initiale du témoin de dissimuler le fait que Q_____ était au volant au moment des faits. Il cherchait

- 22/29 - P/14628/2012 vraisemblablement également à couvrir son amie R_____, qui connaissait A_____, en indiquant qu'elle n'était pas présente au moment des faits. Les passagers de la voiture de l'appelant ne contredisent pas ce qui précède. P_____ a d'abord indiqué à la police que les témoins Q_____ et D_____ se trouvaient près de l'arrêt de bus. Par la suite, il n'était pas en mesure de situer précisément ces derniers lors du second heurt. Quant à N_____, il avait remarqué qu'un piéton, soit l'un des témoins de l'altercation, se trouvait près de l'entrée du garage I_____, avant l'arrêt de bus. L'appelant lui-même a admis, devant le Ministère public, le 22 octobre 2012, soit le lendemain des faits, qu'il y avait un ou plusieurs piétons à quelques mètres de B_____, "peut-être" même à un ou deux mètres seulement. Ces personnes se trouvaient ainsi "quasiment" sur son itinéraire. Par la suite, l'appelant ne s'est plus souvenu si D_____ se trouvait sur sa trajectoire ni s'il l'avait frôlé, jusqu'à la dernière audition devant le Ministère public, le 9 mai 2014, lors de laquelle il a admis que l'intéressé se trouvait sur sa trajectoire et qu'il l'avait vu. Il ressort de ce qui précède que les parties qui se rappellent de la position de D_____ lors de second heurt se souviennent que ce dernier était à proximité de B_____ et qu'il a été frôlé par le véhicule conduit par l'appelant, aucun témoin n'affirmant le contraire. Les déclarations de l'appelant, lorsqu'elles ont fluctué sur ce point malgré ses aveux réitérés devant le Ministère public, ne sont pas convaincantes. Enfin, la présence de D_____ aux côtés de B_____ est compatible avec le témoignage de P_____, selon lequel le second choc a eu lieu au maximum trois minutes après la fin de l'altercation entre les parties. Quant à la vitesse du véhicule, elle a pu être établie par l'expertise du 9 septembre 2013. Il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expert, qui est spécialisé dans la reconstruction d'accidents et ingénieur diplômé de l'EPFZ. La vitesse minimale de 40 km/h constitue le seuil en-dessous duquel il est impossible que la voiture ait circulé lors du second heurt, indiqué par précaution. Selon l'expert, il est "bien plus probable" que la voiture ait circulé entre 45 et 55 km/h, compte tenu des reconstitutions de l'accident et des simulations informatisées qu'il a effectuées. Par ailleurs, l'appelant a reconnu que les vitesses établies par l'expert étaient réalistes et qu'il n'avait pas souvenir d'éléments permettant de les remettre en cause. Il en résulte que l'appelant a concrètement mis D_____ en danger de mort imminent. Selon le cours ordinaire des choses, le fait de frôler un piéton en conduisant, de nuit, entre 45 et 55 km/h, qui plus est en état d'ébriété, est de nature à mettre la vie dudit piéton en danger. Dans la présente cause, ce danger est par ailleurs confirmé par dires d'expert, V_____ ayant expressément précisé qu'à 50 km/h, le risque d'une issue fatale est de 50%.

- 23/29 - P/14628/2012 Sur le plan subjectif, il y a lieu de retenir que l'appelant a eu l'intention de mettre D_____ en danger de mort imminent. En effet, l'appelant n'a pas agi par dol éventuel. Tel aurait été le cas si l'appelant avait considéré la mise en danger de la vie

de D_____ comme étant possible et s'en était accommodé, pour le cas où elle se fût réalisée. En l'espèce au contraire, l'appelant savait que la mise en danger était certaine, et non seulement possible, à la vitesse à laquelle il circulait. Il a reconnu à deux reprises devant le Ministère public que le fait de percuter un piéton à cette vitesse, soit entre 45 et 55 km/h, pouvait entraîner une issue mortelle pour le piéton. Même s'il ne désirait sans doute pas tuer D_____, l'appelant était parfaitement conscient que le comportement qu'il allait adopter afin d'atteindre son but, qui était de percuter B_____, avait pour conséquence certaine et inévitable de mettre la vie du premier nommé en danger. Acceptant ce risque élevé et faisant ainsi preuve d'une absence totale de scrupules, A_____ a volontairement adopté ce comportement et mis en danger la vie d'autrui, en frôlant un piéton entre 45 et 55 km/h. En ayant vu D_____ sur sa trajectoire, ce qu'il a admis lors de l'audience du 9 mai 2014, et en dirigeant malgré tout son véhicule sur lui pour des motifs futiles, l'appelant a réalisé les conditions de l'art. 129 CP. Par conséquent, le verdict de culpabilité doit être confirmé s'agissant de la mise en danger de la vie de D_____.

E. 2.7

Actes commis au préjudice de B_____ En l'espèce, il est établi que l'appelant a percuté B_____ avec la voiture qu'il conduisait à une vitesse se situant entre 45 et 55 km/h selon l'expertise du 9 septembre 2013 dont il n'y a pas lieu de s'écarter (cf. supra 2.6). Cette fourchette a d'ailleurs été admise par l'appelant, pour lequel elle paraît réaliste. En percutant B_____ volontairement, après un trajet de plusieurs minutes et malgré les protestations de ses passagers et les tentatives de N_____ d'arrêter le véhicule en tirant le frein à main, l'appelant a fait preuve d'une grande détermination pour mettre son projet à exécution. Ce faisant, il a voulu tuer sa victime, à tout le moins par dol éventuel, c'est-à-dire en acceptant la mort de cette dernière pour le cas où elle surviendrait. Il savait qu'il y avait un risque de tuer à la vitesse à laquelle il roulait (et même à une vitesse inférieure, de 30 ou 40 km/h), comme il l'a admis à deux reprises devant le Ministère public. Il a accepté ce risque, même s'il lui a paru, par la suite seulement, inacceptable de tuer B_____ – étant d'ailleurs précisé qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait souhaité la mort de la victime sous l'angle du dol éventuel. Les explications

- 24/29 - P/14628/2012 fournies après l'audience du 9 mai 2014 par le conseil de l'appelant pour atténuer la portée des aveux de son client n'emportent pas conviction. Le comportement de A_____ après les faits confirme qu'il avait pleinement conscience du risque lié à ses actes, l'appelant ayant admis qu'après le second choc, lorsqu'il se trouvait dans le "box" de son ami, il n'avait aucune idée de la gravité des blessures de la victime, ne sachant même pas si cette dernière était vivante et étant "conscient de l'avoir peut-être tué[e]". Comme il l'a indiqué à l'expert S_____, une fois arrivé au "box" de N_____, il a choisi de ne prévenir personne de l'accident, en particulier la police, parce qu'il avait "peur de découvrir qu'il avait tué le piéton". La probabilité d'une issue fatale, selon l'expérience de la vie, telle que confirmée par l'expert V_____, est par ailleurs d'un degré élevé, soit de l'ordre de 50%. L'expert relevait d'ailleurs que B_____ avait eu beaucoup de chance de s'en sortir vivant. Le fait que, concrètement, la vie de B_____ n'a pas été mise en danger est sans incidence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_246 précité). La retenue pour admettre le dol éventuel, préconisée par le Tribunal fédéral en matière d'accidents de la circulation routière, de même que la tendance des conducteurs à surestimer leurs capacités et réflexes, ne trouvent pas application dans la présente cause. En percutant délibérément le plaignant à vive allure, l'appelant s'est décidé en défaveur de la vie d'autrui de la même manière que s'il

avait fait usage d'une arme. Ce comportement ne saurait être assimilé à un accident entre automobilistes. L'acte de l'appelant doit également être distingué du cas de celui qui avait sciemment heurté un autre véhicule à 100 km/h sur une autoroute sèche, plate, rectiligne et dégagée (cf. ATF 133 IV 1 précité). En effet, dans cette espèce, l'auteur avait tenu compte de la possibilité de stabiliser le véhicule après le heurt, ce qui s'était effectivement produit – sans compter la présence des barrières de sécurité sur le bord de l'autoroute. L'issue mortelle était ainsi largement plus éloignée que dans la présente affaire, où l'appelant a percuté un piéton avec son véhicule, sans lui laisser la moindre chance, ledit piéton n'ayant aucune maîtrise sur l'issue de l'événement et étant par nature bien plus fragile en cas de choc qu'une voiture. Ce n'est que par chance, soit en raison de circonstances extérieures à la volonté de l'appelant, que les éléments objectifs de l'art. 111 CP n'ont pas été réalisés, l'appelant ayant au surplus réalisé les éléments subjectifs de l'infraction. Par conséquent, le verdict de culpabilité de tentative de meurtre par dol éventuel doit être confirmé.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère

- 25/29 - P/14628/2012 répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. À ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens

atténuant. Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (ATF 136 IV 1 consid. 2.6).

E. 3.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois

- 26/29 - P/14628/2012 excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Par son comportement, A_____ s'en est pris à la vie d'autrui. Il a mis en danger la vie de D_____ et porté atteinte à l'intégrité physique de B_____, à la vie duquel il a également voulu porter atteinte. Ce n'est qu'en raison de circonstances extérieures que le résultat, à savoir la mort de la victime, ne s'est pas produit. Les motifs qui l'ont poussé à agir sont futiles et égoïstes, l'appelant ayant réagi par colère et frustration, de manière complètement disproportionnée face à la gifle que B_____ lui a infligée et au refus "agressif" de ce dernier de se laisser aider après avoir été percuté lors du premier heurt. Le mode d'exécution de l'auteur est à la fois violent et dangereux, l'appelant ayant utilisé comme une arme la voiture qu'il conduisait, lancée entre 45 et 55 km/h, pour percuter un piéton qui n'a rien pu faire pour l'éviter et mettre en danger la vie d'un autre. Il faut aussi tenir compte de ce que B_____ a beaucoup souffert, tant sur le plan physique que psychique, des conséquences du comportement de l'appelant et que le choc qu'il a subi a été décrit comme particulièrement violent par les témoins de la scène, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du véhicule. L'intensité de la volonté délictuelle est considérable. A_____ avait de nombreuses occasions de renoncer à son projet, notamment lorsque ses passagers l'interpellaient après avoir fait demi-tour et jusqu'à l'impact avec le plaignant. Il y a également lieu de tenir compte du concours au sens de l'art. 49 CP, l'appelant s'étant rendu coupable de nombreuses infractions passibles de peines élevées, à savoir cinq ans concernant les infractions retenues dans le cadre de la procédure d'appel et trois ans s'agissant de cinq infractions qui ne sont plus contestées à ce stade de la procédure (soit les art. 125 CP, 91 al. 1 2e phrase aLCR, 90 ch. 2 aLCR, 92 ch. 2 aLCR et 91a al. 1 aLCR). Le résultat de l'infraction principale n'est certes pas survenu, l'auteur en restant au stade de la tentative, mais ce n'est qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Sur le plan personnel, la CPAR retient que A_____ traversait une période difficile, étant sans emploi ni revenus. Il a par ailleurs manifesté des remords après les faits, constatés notamment par sa compagne et ses amis, même s'il a également pris diverses mesures pour dissimuler son méfait en cachant le véhicule endommagé et en s'abstenant d'avertir la police.

- 27/29 - P/14628/2012 A_____ a entamé un suivi psychothérapeutique. Il a fourni des efforts marqués pour se réinsérer sur le plan professionnel. Cela étant, le fait que l'appelant a trouvé un emploi, ce qui est certes encourageant, est un élément parmi d'autres dont la prise en compte n'est pas de nature à influencer de manière significative sur la quotité de la peine, ce d'autant qu'il ne s'agit que d'un stage. Il a également entrepris des démarches

concrètes pour indemniser la victime à hauteur de CHF 2'700.-. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine. La collaboration à l'enquête est sans particularité, l'appelant ayant procédé à des aveux qui ont par la suite partiellement été remis en cause pour des motifs peu convaincants. La responsabilité de A_____ était pleine et entière, conformément aux conclusions de l'expertise psychiatrique. Au vu de ce qui précède, la peine de quatre ans et six mois prononcée par les premiers juges est adéquate et sera confirmée. Vu la quotité de la peine, la question du sursis, complet ou partiel, plaidée par l'appelant, ne se pose pas.

E. 4

Vu l'issue de la procédure d'appel, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant pour ses frais de défense sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 5

L'appelant succombe intégralement, à l'instar du Ministère public dont l'appel joint, portant sur la peine seulement, est rejeté. L'appelant supportera les deux tiers des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

- 28/29 - P/14628/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.